



Strasbourg, le 2 février 2016

Public
Document de travail

**SECRETARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 2
DE LA CONVENTION-CADRE**

DEUXIEME CYCLE

“Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.”

Ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d'utiliser, pour les publications, les versions originales des avis du Comité Consultatif de la Convention-Cadre.

A la date du 2 février 2016, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté 40 avis. Un Avis relatif à l'Article 2 a été recueilli à cette date.

Fédération de Russie

Article 2 de la Convention-cadre

Le Comité consultatif renvoie à ses constats établis au titre des articles 3 et 18.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.